

---

## Service de Prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélié Lompré, avocate  
aux activités de prévention

---

## Nouvelles dispositions de la police d'assurance 2023-2024 : Personne morale sans but lucratif

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, [la police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec](#) (« Police ») est disponible pour consultation sur le site Internet du Fonds d'assurance.

Nous attirons votre attention sur les nouvelles dispositions de la Police au *Chapitre I – Définitions* et au *Chapitre II – Nature et étendue de la garantie*.

À la suite du projet de *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif*, publié dans la [Gazette officielle du Québec](#) en janvier dernier, l'article 1.08.1. de la Police a été modifié et énonce :

**« 1.08.1 - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF, (ici collectivement nommée S.A.R.L.) :**  
*La société par actions, la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle l'Assuré désigné est ou a été autorisé par le Barreau du Québec à exercer ses activités professionnelles conformément à la Loi et à tout règlement portant sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une telle société ou personne morale. »*

Nous vous invitons à suivre les publications du Barreau du Québec concernant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif pour connaître les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions et les modalités qui y sont liées.

Considérant le nouvel article 1.08.1, l'article 2.01 alinéa 2 de la Police a également été modifié. Il se lit comme suit :

**« 2.01 – ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR : (...)**

*En ce qui concerne la S.A.R.L., seules sont couvertes les Réclamations présentées découlant de Services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus alors que l'Assuré désigné y exerçait sa profession. »*

Selon le projet de Règlement, la personne morale sans but lucratif devra signer l'engagement, joindre les documents requis et acquitter les frais exigibles auprès du Barreau du Québec, tout comme la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la société par actions au sein de laquelle les avocats assurés sont autorisés à exercer leur profession. Nous vous invitons à communiquer directement avec le Barreau du Québec à cet effet.

Ainsi, une personne morale sans but lucratif où l'assuré désigné à l'article 1 des Conditions particulières<sup>1</sup>, a été autorisé par le Barreau du Québec à y exercer ses activités professionnelles, conformément à la loi et à tout règlement portant sur l'exercice de la profession d'avocat, pourrait être couverte, sous réserve des autres dispositions de la Police.

Enfin, rappelons que seuls les services professionnels rendus par les assurés au sein d'une personne morale sans but lucratif pourraient faire l'objet de la protection offerte et non les gestes posés à titre d'administrateur ou de dirigeant (article 2.04 d) de la Police).

---

<sup>1</sup> Voir « Marika, la preuve d'assurance et l'appel d'offres », Blogue *Maîtres@droits!*, 1<sup>er</sup> décembre 2022 : <https://www.assurance-barreau.com/fr/articles-maitres-droits/articles/marika-preuve-assurance-et-appel-offres/>